



MAIRIE DE SAINT JEAN DES OLLIÈRES

63520

Tél/fax : 04 73 70 90 17

mstjean@wanadoo.fr

<http://www.saintjeandesollieres.fr/>

SERVICE DE GARDERIE

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE ;

La Commune de SAINT JEAN des OLLIERES organise une garderie le matin et le soir dans les locaux de l'école communale.

C'est un moment de détente, de loisirs ou de repos, individuel ou en groupe, dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille.

Des agents communaux assurent l'encadrement des enfants. La direction de l'école et le conseil d'école sont associés au fonctionnement de ce service.

Le présent règlement a pour vocation de préciser les modalités d'organisation, les conditions d'admission et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement de ce service.

Article 1 – Locaux affectés à la garderie :

L'accueil se déroule dans la cour et dans la salle dite de repos située dans l'enceinte de l'école, aménagés afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions.

Article 2 – Conditions d'admission :

La garderie est destinée aux enfants scolarisés dans le Regroupement Pédagogique Intercommunal BROUSSE, ST JEAN des OLLIERES et SUGERES, quelle que soit la commune d'origine.

Article 3 – Modalités d'inscription :

L'inscription est nominative pour chaque enfant. Elle doit se faire à l'aide du dossier d'inscription aux services périscolaires.

Article 4 – Horaires d'ouverture de la garderie

L'accueil est assuré :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h50 et de 16H15 à 18H30
- mercredi de 7h30 à 8H50 et de 12h00 à 12h45

Pendant ces périodes, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal qui a la charge de faire appliquer le présent règlement.

Pour un fonctionnement optimal du service de garderie, les enfants doivent être récupérés à l'heure prévue. Après 4 retards une majoration de 10 € sera appliquée.

En cas de retard du ou des parent(s) d'un enfant non inscrit à la garderie à la sortie des classes, les dispositions suivantes seront prises :

- l'enfant reste sous la responsabilité de l'enseignant durant un délai limité à 10 minutes,
- puis l'enseignant confie l'enfant au responsable de la garderie qui se chargera de prendre contact avec la famille,
- pour toute prise en charge dûment constatée d'un enfant **non inscrit au service de garderie**, les parents seront dans l'obligation de payer le coût correspondant au temps d'accueil avec une majoration de 100 %.

En cas de retard du ou des parent(s) d'un enfant non inscrit à la garderie à l'arrivée du bus (cas des enfants scolarisés dans une autre école du regroupement pédagogique), les dispositions suivantes seront prises :

- l'enfant sera pris en charge en garderie par l'agent communal. Les parents seront dans l'obligation de payer le coût correspondant au temps d'accueil avec la majoration de 100 % pour enfant **non inscrit au service de garderie**.

Tout enfant admis à la garderie du soir doit être repris au plus tard à 18h30 et ceux admis à la garderie de mercredi midi à 12H45 maximum par un parent ou une personne adulte autorisée.

En cas de non reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 18h30 ou de 12H45 le mercredi midi, l'agent affecté au service de garderie tentera de joindre la famille.

Si l'enfant est toujours présent à 18h45 ou 13h00 le mercredi midi, le responsable du service informera la Commune qui préviendra la gendarmerie.

En cas de non-respect des horaires à plusieurs reprises, l'enfant pourra être exclu de la garderie.

Article 5 – Communication des familles

Lors de l'inscription, les responsables légaux précisent leurs besoins. **Pour les enfants inscrits à la séance ou pour une annulation d'inscription à une séance**, il est demandé de prévenir les services de la mairie par mail à garderie@stjeandesollieres.fr ou par SMS au 0766326220 au moins une heure avant la séance. Une confirmation d'inscription ou d'annulation vous sera envoyée en retour.

Article 6 – Fonctionnement du service de garderie

Arrivée de l'enfant :

Le matin : l'enfant sera remis à l'agent responsable de l'accueil périscolaire par les familles à l'entrée principale de l'école ou à l'entrée de la classe des maternelles, côté cour.

Le soir et le mercredi midi : l'enfant est amené dans la cour de l'école par l'enseignant ou l'animateur de l'atelier périscolaire et pris en charge par l'agent en charge de l'accueil

Départ de l'enfant :

Le matin : L'enfant est confié à 8h50 aux enseignants de l'école.

Le soir et le mercredi midi : les enfants seront remis aux familles par l'agent responsable de l'accueil périscolaire à l'entrée principale de l'école ou à l'entrée de la classe des maternelles, côté cour.

L'enfant pour lequel la famille a désigné par écrit un ou des responsables, n'est confié qu'à l'une des personnes désignées, sur présentation d'une pièce d'identité (si celle-ci est inconnue des agents en charge du service d'accueil). La remise d'un enfant à un mineur de moins de 18 ans qui ne serait pas un frère ou une sœur ne sera pas acceptée.

Article 7 : Santé

Lors de l'inscription, il sera demandé aux parents ou au responsable légal de l'enfant un engagement écrit autorisant le ou la responsable à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci.

L'agent n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) le prévoit. Aussi les parents veilleront à ne pas confier à la garderie un enfant malade.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone et le directeur de l'école est informé.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, l'agent confiera l'enfant, soit au SAMU pour être conduit au centre hospitalier le plus proche, soit au médecin de famille mentionné sur la fiche d'inscription ou à un de ses confrères.

Le responsable légal en sera immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir des coordonnées téléphoniques où lui-même ou une personne pourra être joignable durant les horaires de l'accueil périscolaire.

Le directeur de l'école et la Commune sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable du service de garderie.

Article 8 – Respect des règles de vie collective

Attitude et obligations des enfants :

La garderie est un service rendu. Les enfants qui le fréquentent sont tenus de respecter les règles élémentaires de discipline et de vie en collectivité.

Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Ils doivent tenir compte des observations qui leur sont faites et faire preuve de citoyenneté (respect du matériel mis à disposition) enfin ils ne sont pas autorisés à détenir des objets dangereux.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la garderie et la vie collective, les parents reçoivent un premier avertissement écrit de la part de la Commune.

En cas de récurrence, un rendez-vous sera organisé en Mairie avec les parents afin de rechercher des solutions avant une éventuelle exclusion d'une semaine.

Pour le cas où le comportement de l'enfant ne se serait pas amélioré, et si sa présence devait être un risque pour lui-même ou pour le groupe, **une exclusion définitive pourra être envisagée**, en fonction de la gravité des faits reprochés.

Obligation des parents ou assimilés :

Les parents, responsables de leur enfant, doivent veiller à ce que son attitude soit conforme à la vie en collectivité.

Ils supportent les conséquences du non-respect des dispositions énoncées dans cet article : ainsi en cas de bris de matériel ou déprédation dûment constaté par le responsable de la garderie, le coût de remplacement ou de remise en état sera à la charge des parents.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Enfin, pour la bonne marche du service et dans le respect des libertés de chacun, il est rappelé aux parents de respecter scrupuleusement les horaires stipulés dans le présent règlement.

Article 9 : Le personnel d'animation

Le rôle du personnel communal en charge de la garderie ne se réduit pas à la simple tâche de surveillance. Il doit en effet, être présent auprès des enfants en mettant à leur disposition des jeux, des occupations ou simplement être à leur écoute et, si besoin, en cas de problème bénin, les reconforter.

Les animateurs laisseront à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, activités manuelles, repos...) en groupe ou individuellement, dans la salle d'accueil ou dans la cour selon les conditions météorologiques.

Le personnel d'animation ne peut quitter le service que lorsque le dernier enfant a été retiré par les personnes autorisées.

Il tient la comptabilité de présence des enfants sur les différents créneaux. Un état mensuel est transmis au secrétariat de mairie afin de tenir à jour les statistiques de fréquentation et le suivi de la facturation.

Article 10 - Facturation :

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal, après concertation avec les autres communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal BROUSSE, ST JEAN-des OLLIERES et SUGERES.

A compter du 1^{er} septembre 2020 est appliqué le principe d'une tarification solidaire.

La grille tarifaire applicable est celle établie par la Communauté d'Agglomération du Pays d'ISSOIRE.

Cette tarification sera appliquée aux familles ayant transmis leur avis d'imposition sur le revenu. En l'absence de l'avis d'imposition, c'est le montant maximum qui sera appliqué. Il est précisé que les familles qui font des déclarations séparées fourniront copie des deux avis d'imposition et si besoin le jugement qui règle les modalités de garde des enfants.

Type de prestation	Montant minimum	Coefficient multiplicateur	Montant maximum
Séance	0,39 € si QF < 401	0,0975 %	1.56 € si QF > 1599
Forfait mensuel (si 1 semaine scolaire par mois) A partir de la 6 ^{ème} séance	2,34 € si QF < 401	0.585 %	9,36 € si QF > 1599
Forfait mensuel (si 2 semaines scolaires par mois) A partir de la 12 ^{ème} séance	4,68 € si QF < 401	1,17 %	18,72 € si QF >1599
Forfait mensuel (si 3 semaines scolaires par mois) A partir de la 18 ^{ème} séance	7,02 € si QF < 401	1,755 %	28,08 € si QF > 1599
Forfait mensuel (si 4 semaines scolaires par mois) A partir de la 24 ^{ème} séance	9,36 si QF < 401	2,34 %	37,44 € si QF > 1599
Majoration non-inscription	Prix de la séance		
Majoration retard (à partir du 4 ^{ème} retard)	10 €		

Le paiement s'effectue à réception du titre de paiement envoyé par le Trésor public mensuellement (trimestriellement ou annuellement selon la fréquentation).

Article 11 – Observation du règlement

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.